

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : **14 novembre 2023**
 Date de la convocation : **08 novembre 2023**
 Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-11-145/7**Approbation du protocole d'accord transactionnel avec la société CARMO FRAIKIN**

L'an deux-mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHEL			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur E. LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les dispositions du code civil notamment l'article 2044 ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente.

Considérant l'exposé du Président :

Le SMGEAG a, lors de sa création au 1er septembre 2021, débuté ses activités sur la base des marchés publics en cours d'exécution qui avaient été passés par les anciens opérateurs, puis transférés afin d'assurer la continuité du service public.

Il en était ainsi, s'agissant notamment des marchés de location de véhicules longue durée nécessaires à l'activité du SMGEAG.

Cependant afin d'assurer la continuité de service au niveau des territoires qui ne disposaient pas de contrats en cours d'exécution, il a été nécessaire de recourir à des locations dites de courte durée en vue de permettre au SMGEAG de lancer une consultation nécessaire à la passation d'un marché de locations des véhicules particuliers et des véhicules utilitaires.

C'est dans ce contexte que la société CARMO Fraikin a été sollicité hors cadre juridique a assurer des prestations de location de véhicules de type camion Iveco et Toyota Hilux pour le compte du SMGEAG pour un montant total de de **35 581,19 EUROS** hors taxes.

Afin de permettre le règlement des factures, les parties ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le protocole transactionnel à passer avec la société CARMO FRAIKIN ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le protocole transactionnel joint en annexe ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr